

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 2 juillet 1986
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.142**
Manuel Pratique : 221 - 241 - 622

Affaire suivie par : Division C.T.R.S.

Objet : Salarié d'entreprise de travail temporaire
embauchage statutaire apres une mission

L'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 (J.O. du 6) a modifié la réglementation relative au travail temporaire à compter du 1er mars 1982.

L'article L 124-6 du Code du Travail dispose : "lorsque l'utilisateur embauche, après une mission, un salarié mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire, la durée des missions effectuées chez l'utilisateur au cours des trois mois précédant l'embauche est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié. Elle est déduite de la période d'essai éventuellement prévue. "

La présente note précise les dispositions applicables aux agents embauchés comme stagiaires statutaires alors qu'ils ont effectué une ou plusieurs missions dans nos établissements au cours des trois mois précédant l'embauche au titre de salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, en ce qui concerne le stage statutaire, la titularisation et l'ancienneté.

°
° °

1 - Stage statutaire

Le stage statutaire débute au jour de l'admission dans nos établissements en qualité de stagiaire. Sa durée doit être d'un an de service effectif; toutefois la durée des missions effectuées au sein d'ELECTRICITE DE FRANCE ou du GAZ DE FRANCE, au cours des trois mois précédant l'admission au stage, est intégrée dans cette période d'un an lorsque l'agent admis dans un emploi de même nature et de même qualification que ceux occupés auparavant.

Après cette admission, pour respecter les dispositions de la circulaire Pers. 201 relatives à la constitution des dossiers des postulants à la titularisation, l'unité doit établir un premier rapport de stage sur la manière de servir et les aptitudes professionnelles de l'intéressé, cette appréciation devant également porter sur la durée des missions effectuées au cours des trois mois précédents.

2 - Titularisation

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Statut National, la titularisation intervient normalement à l'issue de la période d'un an de service effectif comprenant la durée des missions comme indiqué ci-dessus, mais elle ne prend effet qu'à la date à laquelle l'intéressé a été admis comme stagiaire statutaire.

3 - Ancienneté

Iles services accomplis au cours des trois mois de mission antérieurs à l'embauchage statutaire sont pris en compte pour déterminer l'ancienneté.

Ils sont validés pour la prestation vieillesse par un versement rétroactif sur la base du salaire statutaire d'embauche pour les trois mois retenus et conformément aux indications du Manuel Pratique chapitre 503 paragraphe 151.

o
o o

Ces mesures prennent effet à la date d'application de l'ordonnance.

Le Directeur Adjoint

J.JOURJON

Affaire suivie par la division "Conditions de Travail - Rémunération des Services"